

# DE LA COMMISSION PERMANENTE

# Commission permanente du 20 novembre 2023

# Délibération n° CP-2023-2867

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s) : Albigny-sur-Saône - Bron - Corbas - Couzon-au-Mont-d'Or - Décines-Charpieu - Fontaines-sur-Saône - Genay - Givors - Irigny - Lyon - Meyzieu - Montanay - Neuville-sur-Saône - Oullins - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Rochetaillée-sur-Saône - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Vernaison - Villeurbanne - Craponne

Objet : Gestion des déchets issus des marchés forains - Conventions de gestion avec 25 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

Rapporteur: Madame Isabelle Petiot

Président: Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

<u>Présents</u>: Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés: M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

## Commission permanente du 20 novembre 2023

# Délibération n° CP-2023-2867

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s) : Albigny-sur-Saône - Bron - Corbas - Couzon-au-Mont-d'Or - Décines-Charpieu - Fontaines-sur-Saône - Genay - Givors - Irigny - Lyon - Meyzieu - Montanay - Neuville-sur-Saône - Oullins - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Rochetaillée-sur-Saône - Saint-Fons - Saint-Genis-Laval - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Vernaison - Villeurbanne - Craponne

Objet : Gestion des déchets issus des marchés forains - Conventions de gestion avec 25 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027

Service: Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

#### La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

# I - Contexte

La Métropole est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L 3641-1 I. 6° a) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence porte principalement sur la prévention, la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages. Elle concerne aussi d'autres déchets, notamment ceux issus des activités économiques ou de la gestion des espaces publics, mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, conformément aux dispositions de l'article L 2224-14 du CGCT.

Les communes situées sur le territoire de la Métropole sont, pour leur part, compétentes pour créer, transférer ou supprimer un marché forain, conformément aux dispositions de l'article L 2224-18 du CGCT. À ce titre, elles appliquent aux forains un cahier des charges ou un règlement de marché établi par l'autorité municipale, délivrent les autorisations d'occupation aux commerçants non sédentaires, perçoivent les droits de place et disposent des pouvoirs de police nécessaires pour contrôler et faire respecter les prescriptions du règlement des marchés.

Les déchets produits sur les marchés forains, du fait de leurs typologies et quantités, justifient une collecte spécifique et leur gestion relève, de ce fait, de la compétence des communes organisatrices.

C'est dans ce contexte que, par courrier du 21 juin 2022, la Métropole a informé l'ensemble des communes concernées que la gestion des déchets issus des marchés forains qui se tiennent sur leur territoire, historiquement prise en charge par la Métropole, devait évoluer à l'horizon 2024 pour répondre aux réglementations nationales et tendre vers l'objectif de zéro déchet sur l'espace public.

En effet, depuis 2016, les réglementations en matière de prévention et de gestion des déchets issus des marchés forains se renforcent et responsabilisent les producteurs et détenteurs de déchets, en application des articles L 541-21-1 et L 541-21-2 du code de l'environnement. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un tri à la source des déchets alimentaires devra, notamment, être mis en œuvre.

Le scénario cible implique que les communes organisent des marchés forains avec emport de déchets ou aient recours à leurs propres cadres d'achat pour effectuer la collecte et le traitement des déchets générés par les commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur ces marchés.

Toutefois, en fin d'année 2022, et afin de répondre aux attentes et besoins exprimés par les communes ayant fait part de difficultés à exercer cette compétence en pleine autonomie au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Métropole a proposé à ces dernières un scénario transitoire.

Ce scénario permettrait ainsi à la Métropole, *via* l'établissement d'un dispositif conventionnel, d'assurer la collecte et le traitement des déchets issus des marchés forains, au nom et pour le compte des communes de manière transitoire, avant que ces dernières ne reprennent en gestion de manière autonome la collecte et le traitement desdits déchets qui relèvent de leur compétence. En outre, pour les communes signataires du dispositif conventionnel et organisant un ou plusieurs marchés forains de grande taille, une aide financière forfaitaire supplémentaire, proportionnée au nombre de marchés concernés, est proposée pour accompagner la mobilisation de moyens spécifiques pour assurer le tri des déchets.

## II - Conventions de gestion

Dans le cadre de ce scénario de transition, la Métropole, *via* l'établissement de conventions de gestion passées avec les communes, se verrait confier par ces dernières, en leur nom et pour leur compte, le soin d'assurer le service de collecte et de traitement des déchets issus des marchés forains.

Cette possibilité est prévue par l'article L 3633-4 du CGCT qui dispose que : "La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences. La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissements intéressés."

Les conventions passées entre la Métropole et les Communes concernées entreraient en vigueur au 1er janvier 2024 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, et seraient résiliables à chaque date anniversaire par l'une ou l'autre collectivité.

Les Communes resteraient, cependant, pleinement compétentes en matière de gestion des déchets issus de leurs marchés forains et s'engageraient par ailleurs à :

- mettre en place un tri des déchets trois flux,
- développer des actions de prévention et de sensibilisation auprès des commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur les marchés communaux,
- contrôler le tri des déchets effectué par les forains.

En termes financiers, la signature des conventions avec les 25 communes concernées représente pour la Métropole un budget annuel global prévisionnel de 2 027 733 € TTC et un budget maximal prévisionnel de 8 110 932 € TTC pour toute la durée des conventions.

La Métropole maintiendrait ainsi, pendant toute la durée des conventions, le même niveau d'investissement financier annuel que celui exposé au titre de l'année de référence 2022 sur les prestations de collecte et de traitement.

Toute dépense supérieure à ce montant de référence exposée par la Métropole au titre d'une année N ferait l'objet d'une refacturation à la commune en année N+1.

# III - Aide financière supplémentaire pour les communes organisatrices de marchés forains de grande taille

Dans le cadre de ce scénario de transition et afin d'accompagner les communes dans la mise en place et le contrôle du tri des déchets sur leurs marchés forains de taille conséquente, une aide financière forfaitaire supplémentaire est proposée pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, d'un montant de 25 000 €TTC annuel pour chaque marché concerné. Cette aide prendra la forme d'une subvention de fonctionnement qui fera l'objet d'un versement unique annuel.

Sont éligibles à ce dispositif les communes signataires de la convention de gestion précédemment présentée qui organisent un ou plusieurs marchés composés de plus de 100 forains et générant plus d'une tonne et demie de déchets par tenue de marché.

Sont ainsi concernées huit communes : Bron, Givors, Lyon, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

Le 1<sup>er</sup> versement de l'aide financière forfaitaire supplémentaire pour les communes bénéficiaires interviendra avant le 1<sup>er</sup> mai 2024. Pour les trois années suivantes, le versement de l'aide interviendra avant le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice concerné, sous réserve de la réception préalable, par la Métropole, du bilan élaboré par chaque commune concernée des actions entreprises au cours de l'année précédente pour développer, effectuer et contrôler le tri des déchets sur lesdits marchés forains.

En termes financiers, cette aide financière représentera pour la Métropole un budget annuel global prévisionnel de 375 000 € TTC et un budget maximal prévisionnel de 1 500 000 € TTC pour toute la durée de la période de transition, répartie comme suit :

- Commune de Bron (1 marché) : 25 000 € par an, sur quatre ans,
- Commune de Givors (1 marché) : 25 000 € par an, sur quatre ans,
- Commune de Lyon (6 marchés) : 150 000 € par an, sur quatre ans,
- Commune de Rillieux-la-Pape (1 marché) : 25 000 € par an, sur quatre ans,
- Commune de Saint-Priest (1 marché) : 25 000 € par an, sur quatre ans,
- Commune de Vaulx-en-Velin (1 marché) : 25 000 € par an, sur quatre ans,
- Commune de Vénissieux (2 marchés) : 50 000 € par an, sur quatre ans,
- Commune de Villeurbanne (2 marchés) : 50 000 € par an, sur quatre ans ;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu la note pour le rapporteur communiquée aux membres de la Commission permanente précisant que :

#### Dans l'objet :

• il convient d'ajouter la commune :

"Craponne"

• il convient de lire :

"25 communes"

au lieu de :

"24 communes"

Dans l'exposé des motifs, au 5<sup>ème</sup> paragraphe du chapitre II - Conventions de gestion, il convient de lire :

"En termes financiers, la signature des conventions avec les 25 communes concernées représente pour la Métropole un budget annuel global prévisionnel de 2 027 733 € TTC et un budget maximal prévisionnel de 8 110 932 € TTC pour toute la durée des conventions."

au lieu de :

"En termes financiers, la signature des conventions avec les 24 communes concernées représente pour la Métropole un budget annuel global prévisionnel de 2 006 062 € TTC et un budget maximal prévisionnel de 8 024 248 € TTC pour toute la durée des conventions."

Dans le dispositif, au paragraphe b) du 1° - Approuve, il convient de lire :

"b) - les conventions à passer entre la Métropole et les Communes de Albigny-sur-Saône, Bron, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Décines-Charpieu, Fontaines-sur-Saône, Genay, Givors, Irigny, Lyon, Meyzieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison et Villeurbanne relatives à la gestion territorialisée des déchets issus des marchés forains pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027."

au lieu de :

"b) - les conventions à passer entre la Métropole et les Communes de Albigny-sur-Saône, Bron, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Fontaines-sur-Saône, Genay, Givors, Irigny, Lyon, Meyzieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oulins, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison et Villeurbanne relatives à la gestion territorialisée des déchets issus des marchés forains pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027."

Il convient de substituer l'annexe intitulée "Liste des communes concernées par la convention de gestion et montants associés" comme ci-après,

Il convient d'ajouter la pièce jointe intitulée " Convention relative à la gestion territorialisée des déchets issus des marchés alimentaires et forains" à passer entre la Commune de Craponne et la Métropole de Lyon, comme ci-après ;

## **DELIBERE**

# 1° - Approuve:

- a) le dispositif conventionnel transitoire permettant à la Métropole d'assurer la gestion des déchets issus des marchés forains, au nom et pour le compte des communes, dans l'attente de la reprise en gestion par ces dernières de la collecte et du traitement desdits déchets dans le cadre de l'exercice de leur compétence,
- b) les conventions à passer entre la Métropole et les Communes de Albigny-sur-Saône, Bron, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Décines-Charpieu, Fontaines-sur-Saône, Genay, Givors, Irigny, Lyon, Meyzieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison et Villeurbanne relatives à la gestion territorialisée des déchets issus des marchés forains pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027,
- c) l'attribution, sous la forme d'une subvention de fonctionnement et pour une durée de quatre ans, d'une aide financière forfaitaire supplémentaire aux Communes de Bron, Givors, Lyon, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne, organisant des marchés forains de grande taille, de 25 000 € TTC annuel pour chaque marché concerné.
- 2° Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **3° Les dépenses** de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal exercices 2024 et suivants chapitres 11 et 65 opération n° 0P24O2463.
- 4° Les recettes de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal exercices 2025 et suivants chapitre 74 opération n° 0P24O2463.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Publié le : 21 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-309183-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023